



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

PROCÈS-VERBAL

206^e séance tenue le 6 juillet 2015 à 17 h 30

Maison du citoyen, salle des comités, 25 rue Laurier.

PRÉSENCES :

Membres

M. Richard M. Bégin, président - Conseiller - District de Deschênes (n° 3)

M^{me} Sylvie Goneau, membre - Conseillère - District de Bellevue (n° 14)

M^{me} Olive Kamanyana, citoyenne

M^{me} Chantal Lafrance, citoyenne

M. Michel Paquette, citoyen

M^{me} Christiane Thérien, citoyenne

Secrétaire

M. Ghislain Deschênes, responsable des commissions et des comités

Ressources internes

M. Éric Boutet, dir. adjoint – Planification au Service de l'urbanisme et du développement durable

M^{me} Marie-Josée Casaubon, chef de la section, planification du territoire

M^{me} Catherine Marchand, directrice déléguée

ABSENCES :

M. Jocelyn Blondin, membre - Conseiller - District du Manoir-des-Trembles-Val-Tréteau (n° 5)

M. François Lacerte-Gagnon, citoyen

M. Sacha Levasseur-Rivard, citoyen

M^{me} Anna Zwolinska, citoyenne

1. Constatation des présences et ouverture de la réunion

Le président constate les présences, ouvre la réunion à 17 h 35.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté

1. Constatation des présences et ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Date de la prochaine assemblée
4. Modifications des Règlements de zonage numéro 502-2005, de lotissement numéro 503-2005, des usages conditionnels numéro 506-2005, de la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres numéro 508-2007
5. Questions diverses :
6. Levée de la séance.

3. Date de la prochaine assemblée

On souligne que la prochaine séance du CCU se tiendra le 27 juillet 2015.

DISTRIBUTION :

Aux membres du CCU, aux personnes-ressources, aux membres du conseil municipal et au Greffier

PRÉSIDENT

SECRETÁIRE

4. Modifications des Règlements de zonage numéro 502-2005, de lotissement numéro 503-2005, des usages conditionnels numéro 506-2005, de la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres numéro 508-2007- Modifier, abroger et ajouter plusieurs dispositions d'encadrement règlementaires à portée générale et spécifique – Ville de Gatineau

On rappelle qu'au cours de la dernière année un exercice a été effectué afin d'identifier l'ensemble des difficultés d'application, de compréhension, d'interprétation, de clarté et d'application-terrain de la réglementation d'urbanisme.

On souligne que l'exercice a permis de relever 70 objets règlementaires devant être traités, soit dans le cadre d'adoption de règlements de type « Omnibus » (dispositions générales et applicables à l'ensemble du territoire), soit dans le cadre des travaux de concordance au nouveau schéma ou encore via un bulletin d'interprétation.

Enfin, on explique qu'une analyse multicritère est venue préciser les items (trentaine) devant être traités dans le cadre d'une adoption de règlements de type « Omnibus ».

Questions, réponses et commentaires :

- Une précision est apportée à l'item 11 relativement au recouvrement des surfaces d'un espace de stationnement;
- L'augmentation de l'emplacement des cases de stationnement de 30 % à 40 % d'empiètement en façade d'une unifamiliale isolée soulève des questionnements par certains membres. On suggère d'analyser la possibilité d'avoir un minimum végétalisé en façade des unifamiliales isolées;
- Certains membres auraient souhaité une plus forte augmentation du pourcentage minimum d'espace vert exigé à l'intérieur d'un espace de stationnement. On a aussi fait mention de l'importance de la planification dans les espaces de stationnement du « passage piétonnier » et de l'importance de « l'aménagement paysagé »;
- La présence des bacs en cour avant pour les habitations unifamiliales en rangée est longuement discutée. On mentionne, entre autres, que les habitations unifamiliales en rangée devraient être autorisées uniquement avec garage ou porte cochère. On suggère également l'aménagement d'un espace collectif pour l'entreposage des matières recyclables et de revoir le format des bacs;
- On demande qu'une vérification soit effectuée, avant le dépôt au conseil des projets de règlements, au sujet de l'abattage d'arbres en zone agricole.

Départ de M^{me} Catherine Marchand.

- La diminution de la largeur minimale d'un terrain sur rue de 60 m à 40 m pour les projets résidentiels intégrés soulève des questionnements par certains membres.

R-CCU-2015-07-06 / 96

CONSIDÉRANT QUE les Règlements de zonage numéro 502-2005, de lotissement numéro 503-2005 et des usages conditionnels numéro 506-2005 sont en vigueur depuis le 24 octobre 2005 et que le Règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres numéro 508-2007 est en vigueur depuis le 27 juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE, dans un processus d'amélioration continue des outils d'urbanisme, une démarche a été entreprise, dès le printemps 2014, en vue d'identifier les dispositions règlementaires qui font l'objet de difficultés d'application, qui méritent une révision de leur portée d'intervention règlementaire ou qui, selon le cas, ont fait l'objet de façon répétée de demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche a permis de retenir une trentaine d'items pour lesquels des mesures de correction sont réalisables à court terme alors que d'autres nécessitent plus de recherches et d'analyses et feront l'objet d'amendements ultérieurs;

CONSIDÉRANT QU'une catégorie d'amendements vise des ajustements aux dispositions relatives aux usages additionnels et usages dépendants, aux allées d'accès et de circulation, aux espaces de stationnement, à la plantation et à l'abattage d'arbres, à l'affichage, aux droits acquis ainsi que certaines dispositions particulières applicables à certains usages et plus spécifiquement celles qui concernent les projets résidentiels intégrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1) un règlement de lotissement « peut » contenir des dispositions sur la largeur des rues, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation;

CONSIDÉRANT QU'une disposition du règlement de lotissement de la Ville de Gatineau prescrit effectivement la largeur des emprises de rue;

CONSIDÉRANT QUE le devis normalisé produit par le Service des infrastructures prévoit déjà l'ensemble des exigences municipales encadrant la conception et la construction des rues selon une classification fonctionnelle du réseau routier, dont la largeur des emprises;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que les exigences relatives aux largeurs des emprises ne soient énoncées que dans un seul document, pour éviter les incompatibilités, et que le devis normalisé est plus complet en la matière que le règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE certains items au sens du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 visent essentiellement les dispositions applicables aux logements additionnels (articles 22 à 24 de la section 2);

CONSIDÉRANT QUE, selon une évaluation de l'application des dispositions relatives aux logements additionnels, il a été observé que ceux-ci entraînent davantage de contraintes, tant pour les requérants que pour l'administration municipale, contrairement à la plus-value qui avait été anticipée initialement par ce type d'encadrement;

CONSIDÉRANT QUE, pour éviter les contraintes d'application entre le règlement de zonage et le règlement relatif aux usages conditionnels, il y a lieu de prioriser un seul outil, soit celui le plus performant, et de renforcer à cet effet l'encadrement prévu au règlement de zonage en y transposant les critères d'évaluation applicables à un logement additionnel (articles 22, 23 et 24) du règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'un de ces items a trait au règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres (numéro 508-2007), lequel prescrit le maintien d'une température minimale de 20 degrés Celsius pour une pièce habitable, alors que le Code de construction du Québec prescrit quant à lui une température minimale de 22 degrés Celsius;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser le Règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres numéro 508-2007 au Code de construction du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une autre catégorie d'amendements vise l'introduction de nouvelles dispositions réglementaires, notamment pour favoriser l'aménagement des espaces de stationnement vélo, encourager l'utilisation de matériaux de revêtement de sol perméables et l'aménagement paysager aux aires de stationnement, autoriser l'affichage électronique pour certains usages, permettre les conteneurs semi-enfouis desservant les multi-logements et les usages commerciaux :

Que ce Comité recommande au conseil de modifier le Règlement de zonage numéro 502-2005, le Règlement de lotissement numéro 503-2005, le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, et le Règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres numéro 508-2007 de la façon suivante :

Règlement de zonage numéro 502-2005 :

Chapitre 3 - Terminologie

Intégrer au chapitre 3 relatif à la terminologie les définitions suivantes :

- **MUR-RIDEAU :**

Parement mural continu qui vient recouvrir la structure d'un bâtiment. Il est composé d'un système d'ossature dans lequel sont fixés des panneaux, généralement de verre transparent et opaque.

- **FENÊTRE :**

Ouverture pratiquée dans un mur ou une paroi pour faire pénétrer l'air ou la lumière à l'intérieur, et normalement munie d'un cadre et d'une fermeture vitrée, fixe ou mobile.

- **VITRINE :**

Fenêtre rendant visible, de l'extérieur, l'espace d'exposition se situant à l'intérieur d'un commerce.

Chapitre 4 (Dispositions relatives à la classification des usages principaux)

- Modifier le règlement de zonage afin de référer aux dispositions du chapitre 23 et de supprimer le texte « Malgré toute disposition contraire du règlement », édicté au début de l'article afin d'éviter des erreurs d'application et d'interprétation.
- Modifier le texte du paragraphe 1° de l'article 58 afin d'harmoniser la référence à la *Loi sur les compétences municipales* qui dicte le pouvoir habilitant des municipalités à régir certains usages en matière de salubrité.
- Corriger la référence à la catégorie d'usages selon la nouvelle appellation suivant la révision de la structure commerciale.
- Modifier les dispositions relatives à la lettre G de l'article 454 généralement applicable dans les concepts de « Grands ensembles commerciaux ».
- Modifier le titre de l'article 478 afin que l'on puisse identifier qu'il concerne également « l'agrandissement d'un usage existant ».
- Modifier l'article 481.2 afin de remplacer le texte « dans une cour adjacente à l'autoroute 50 » par le texte « donnant sur une autoroute ou étant directement visible d'une autoroute ».
- Modifier l'article 507.2 afin de retirer la référence à une zone spécifique.

Chapitre 6 - Dispositions relatives aux usages additionnels et aux usages dépendants

- Supprimer le paragraphe 5° de l'article 77 afin que le bâtiment destiné à accueillir le logement additionnel ne soit pas assujéti à un minimum de superficie de plancher. D'autres dispositions de l'article permettent déjà d'encadrer la superficie du logement additionnel.
- Autoriser les guichets bancaires à titre d'usage additionnel pour tout usage principal des groupes « Industriel (I) », « Communautaire (P) » et « Récréatif (R) ».

Chapitre 9 - Dispositions relatives aux accès terrain et aux allées d'accès à un espace de stationnement :

- Réduire la largeur minimale d'une allée d'accès à double sens de 6 m à 3 m pour les espaces de stationnement comptant moins de 10 cases pour les catégories d'usage « Habitation », « Commercial (C) »;
- Modifier la largeur minimale des allées d'accès pour les catégories d'usages « Commercial (C) », « Industrielle (I) » et « Communautaire (P) » de manière à réduire cette dernière de 7 à 6 m à l'égard des stationnements de 10 cases et plus;
- Modifier le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de préciser les règles de calcul pour mesurer le triangle de visibilité selon les règles suivantes :
 - 6 m mesurés depuis les lignes de terrain ou;
 - 9 m mesurés depuis les bordures de rues;
 - La mesure la plus restrictive s'applique.

Chapitre 10 - Dispositions relatives au stationnement hors-rue :

- Réduire à 1 case par 150 m² le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage de la catégorie « Commerces de gros et services para-industriels (C4) » ou un usage du groupe « Industriel (I) »;
- Modifier le sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 224 (Espace de stationnement de 5 cases ou moins) du règlement 502-2005 par le texte qui suit :
 - « Toute surface d'un espace de stationnement hors rue dans une zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être recouverte de pavés autobloquants qui sont faits d'asphalte, de béton, de ciment, de pierre ou d'un pavé perméable »;
- Modifier le sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du même article et le remplacer par le texte qui suit :
 - « En plus du sous-paragraphe c), toute la surface d'un espace de stationnement hors rue desservant 5 cases ou moins peut être recouverte de gravier, de pierre concassée ou de tout matériau empêchant le soulèvement de la poussière ou la formation de boue ».

Révision des normes actuelles relatives aux stationnements des vélos :

- Exiger l'aménagement d'espace de stationnement pour vélo lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal. Prévoir que, dans le cas d'un agrandissement, le nombre de cases requis pourrait être réduit de moitié (50 %);
- Permettre que l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos soit autorisé dans toutes les marges et toutes les cours;
- Prévoir des normes destinées à encadrer la localisation des espaces de stationnement pour vélos afin que l'aire de stationnement soit située le plus près possible d'une entrée principale d'un bâtiment qui ne présente aucun obstacle;
- Permettre le partage d'espaces de stationnement pour vélos et permettre que ces espaces puissent être situés sur un terrain autre que l'usage sous réserve d'une servitude;

- Permettre tous les types de supports pour les espaces de stationnement sans spécifications minimales ou maximales pour favoriser la souplesse et l'innovation;
- Prévoir que les aires de stationnement de vélos extérieurs de 30 cases et plus devront être protégées des intempéries et être bien éclairées.
- Prévoir que, lorsque des cases de stationnement pour automobiles sont spécifiquement exigées à l'intérieur du bâtiment, un minimum de 50 % des unités de stationnement de vélo doit être localisé à l'intérieur; entre le premier sous-sol et le premier étage, dans une salle ou un espace sécurisé.

Calcul du nombre d'unités de stationnement pour vélos :

- Habitation de plus de 6 logements et habitation collective : 0,5 unité par logement (chambre) pour les 24 premiers logements (chambres) et 0,25 unité par logement (chambre) supplémentaire;
- Usages du groupe « Commercial (C) » : 3 unités minimum pour un usage qui occupe une superficie de plancher de moins de 500 m², plus 1 unité par tranche de 500 m² de superficie de plancher additionnelle au-delà de 500 m²;
- Usages du groupe « Industrie (I) » : 3 unités minimum pour un usage qui occupe une superficie de plancher de moins de 1000 m², plus 1 unité par tranche de 500 m² de superficie de plancher additionnelle au-delà de 1000 m².

Usages des classes « Institutions (P2) » et « Services (P3) » et usages du groupe « Récréatif (R) » :

- Lieux d'enseignement primaire et secondaire : 1 unité minimum par tranche de 100 m² de superficie de plancher;
- Autres usages : 1 unité minimum par tranche de 500 m² de superficie de plancher.

Modifier les dispositions des articles 205 et 228 dans le but de réviser le pourcentage d'empiètement autorisé :

- Introduire des règles selon qu'il y a présence d'un garage attaché ou intégré;
- En plus de la présence d'un garage attaché ou intégré, il est proposé d'augmenter de 30 % à 40 % l'empiètement devant la façade d'une unifamiliale isolée et de permettre un empiètement jusqu'à 50 % pour une unifamiliale en structure jumelée;
- Les règles d'empiètement relatives aux habitations unifamiliales contiguës demeurent les mêmes à savoir : un maximum de 70 % de la façade (présence ou non de garage attaché ou intégré.).

Chapitre 12 - Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres

- Modifier l'article 229 afin de spécifier que la distance de 6 m s'applique dans le cas d'une « habitation multifamiliale de 6 logements et plus »;
- Prévoir une distance minimale de 2 m entre un espace de stationnement et une fenêtre, une porte, une porte-patio, une pièce habitable située au rez-de-chaussée ou au sous-sol ou encore une porte d'issue. (trifamiliale et multifamiliale de moins de 6 logements);
- Réviser les dispositions en vigueur de façon à prévoir que le pourcentage minimum de 5 % d'espace vert soit exigé à l'intérieur d'un espace de stationnement comptant 20 cases au lieu de 25 cases et que ce pourcentage soit augmenté de 2 % pour un stationnement de 50 cases et plus;
- Permettre les bacs en cour avant pour les habitations unifamiliales en rangée;
- Autoriser les conteneurs semi-enfouis pour les habitations de 9 logements et plus ainsi que les usages du groupe « Commercial (C) » sans l'obligation d'aménager un enclos.

Chapitre 13- Dispositions relatives à la plantation et abattage d'arbres

- Révision et Ajout de plusieurs définitions manquantes (Abattage d'arbre, Arbre, Arbre dangereux, Arbre déperissant);
- Suppression de l'article 257 (Dimensions générales d'un arbre) – les dimensions seront édictées pour chacun des articles visés;
- Révision des règles d'élagage et d'abattage (remplacement), émission d'un certificat d'autorisation;
- Révision des dispositions de l'article 266 concernant l'abattage d'un arbre qui n'est pas situé dans un boisé afin de considérer les arbres morts et les arbres infestés par des insectes.

Chapitre 19 -Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

- Modifier les dispositions de l'article 318 afin de remplacer l'expression « tête » par « unité animale ».

Chapitre 21 - Affichage

- Modifier l'article 348 afin de soustraire les enseignes à affichage électronique animé des enseignes prohibées;
- Permettre les enseignes électroniques seulement pour les bâtiments comportant une superficie de plancher de 10 000 m² ou de 20 000 m² et plus, selon les groupes d'usages;
- Certains usages qui pourraient bénéficier de ce type d'affichage sont, entre autres, un amphithéâtre, un centre sportif, un palais des congrès d'une superficie de plus de 10 000 m² de plancher et une université, un cégep, un musée, un stade, un aréna, un casino, un centre commercial, un édifice d'administration publique (fédéral, provincial ou municipal) d'une superficie de plus de 20 000 m² de plancher;
- En plus des superficies minimales, les enseignes devront être localisées en bordure d'une artère ou d'une collectrice et feront l'objet de certaines dispositions minimales régissant, entre autres, le nombre et la superficie maximale de l'enseigne;
- Modifier le paragraphe 8° de l'article 348 régissant les enseignes prohibées afin de soustraire les enseignes mobiles temporaires de type « chevalet » ou « sandwich »;
- Modifier le tableau de l'article 347 relatif aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation afin de permettre les enseignes mobiles temporaires de type « chevalet » ou « sandwich » et d'y prévoir l'encadrement :
 - 1 enseigne / établissement;
 - Superficie maximale : 0,7 m²;
 - Hauteur maximale : 1,25 m;
 - Localisation : devant la façade de l'établissement qu'elle dessert, directement au sol et située à un minimum de 1,5 m des voies de circulation automobile et à un minimum de 0,5 m d'un trottoir;
 - Malgré le paragraphe précédent, l'enseigne mobile temporaire peut être installée sur un trottoir sous réserve du respect des normes suivantes :
 - Elle ne doit faire l'objet d'aucun ancrage au sol;
 - Elle doit toujours permettre une allée de circulation piétonnière d'une largeur minimale de 1,5 m libre de toute entrave telle la présence de mobilier urbain, d'un arbre ou d'un autre végétal, poteau ou autre équipement;
 - l'enseigne doit être retirée après les heures d'ouverture de l'établissement.
- La superficie de l'enseigne mobile temporaire n'est pas considérée dans la superficie totale d'enseignes autorisées;
- Modifier les dispositions relatives au calcul de superficie des enseignes posées à plat sur le bâtiment afin de préciser les règles applicables en vertu des projets commerciaux intégrés;
- À cet effet, le calcul s'effectuera en fonction de la façade faisant face à une voie de circulation ou un espace de stationnement hors rue et où l'on retrouve son entrée principale plutôt que de référer à la définition de la façade principale;
- Modifier l'article 345 afin de supprimer le deuxième paragraphe et ainsi permettre l'implantation d'une enseigne détachée sur poteau à moins de 1,2 m de l'emprise de rue;
- Modifier également l'article 345 afin de modifier le quatrième paragraphe et réduire de 3 m à 2 m la distance minimale entre une enseigne détachée sur socle et l'emprise de rue;
- Par contre, le dégagement de 1,5 m sous une enseigne sur poteau située à moins de 2 m de l'emprise de rue sera maintenu pour des questions de visibilité et de sécurité;
- Introduire un nouvel alinéa au tableau afin de permettre les enseignes relevant de la municipalité ou d'un organisme paramunicipal ou dûment autorisées par la Ville de Gatineau et qui sont destinées à informer les usagers d'un service public ou du domaine public;
- Une modification sera également apportée à l'article 348 relatif aux endroits où l'installation d'une enseigne est prohibée afin de permettre une installation sur un lampadaire pour les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation et émanant de la municipalité ou d'un organisme paramunicipal ou dûment autorisées par le conseil municipal de la Ville de Gatineau;
- La démarche préconisée pour autoriser ce type d'enseigne impliquerait une consultation interservices afin que chacun puisse émettre des commentaires ou poser des conditions à l'installation. Ces commentaires ou conditions pourraient être intégrés à la résolution d'autorisation. Cette démarche s'apparente à celle actuellement appliquée à l'égard de certains événements temporaires.

Chapitre 22 - Dispositions relatives aux droits acquis

- Permettre le remplacement d'un usage dérogatoire sans passer par la procédure des usages conditionnels lorsque l'usage dérogatoire de remplacement réfère à la même classe d'usages de la codification des usages principaux de l'annexe B (code à 2 chiffres) et à la même catégorie d'usages que celle de l'usage dérogatoire protégé par droit acquis.

Chapitre 23 - Dispositions particulières applicables à certains usages

Modifications à apporter à l'article 387 :

- Réviser le libellé qui vise à prescrire qu'il n'y a pas, dans le cadre de projets résidentiels intégrés, d'application de structure de bâtiment tel que défini au chapitre 3 relatif à la terminologie;
- Réduire la largeur minimale du terrain sur rue de 60 à 40 m;
- Préciser que chaque bâtiment principal doit donner sur une rue, une allée d'accès, une allée de circulation ou un stationnement;
- Prévoir une distance minimale de 3 m entre l'allée d'accès et un bâtiment plutôt que de référer à la marge avant prescrite à la grille;
- Proposer une distance minimale entre un bâtiment et une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue adaptée en fonction de la hauteur des bâtiments au lieu de référer aux marges de recul prescrites à la grille des spécifications. Le tableau suivant illustre des exemples d'une telle application :

Nombre d'étages du bâtiment	Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue
1 et 2 étages	3 m
3 et 4 étages	4 m
5 étages et plus	6 m

- Prévoir que les règles d'empiètement prescrites en vertu de l'article 228 ne s'appliquent pas.

Grilles de spécifications – Annexe A

- Modifier les grilles de spécifications des zones H-08-086 et H-08-092 afin de transposer le code d'usage 5948 dans la bonne catégorie d'usages autorisée.
- Supprimer les codes 6513, 6516, 6531, 6532, 6533, 6534, 6539, 6542 et 6713 à la ligne numéro 6 intitulée « usage spécifiquement permis », sous la colonne relative à la catégorie d'usages « Services personnels et professionnels (c1) ».

Règlement de lotissement numéro 503-2005 :

Chapitre 4 - Dispositions applicables aux rues et aux îlots

- Supprimer l'article 39 au complet.

Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 :

Chapitre 3 - Usages conditionnels et critères d'évaluation – Section 2 - Logement additionnel

- Modifier le paragraphe 5° de l'article 77 afin que le bâtiment destiné à accueillir le logement additionnel ne soit pas assujéti à un minimum de superficie de plancher. D'autres dispositions de l'article permettent déjà d'encadrer la superficie du logement additionnel;
- Supprimer l'ensemble des dispositions de la section 2 du chapitre 3 (articles 22 à 24) du règlement sur les usages conditionnels et de transposer en normes certains critères d'évaluation qui y étaient prévus, aux dispositions existantes à l'article 77 du règlement de zonage, afin de bonifier l'encadrement des logements additionnels.

Règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres numéro 508-2007 :

- Modifier le 2° alinéa de l'article 33 afin de remplacer la température minimale de 20 °C par 22 °C, en conformité avec le Code de construction du Québec.

RECOMMANDÉE

5. Questions diverses :

Aucune question n'est formulée.

6. Levée de la séance

La séance est levée à 21 h.